



LP: 2C 121 981 9028 9



000416-01/03-0-0-0 - CEL

DOMAINE A F GROS
1 PL DE L EUROPE
21630 POMMARD

**Vos références à rappeler**

EN21009203657

Secteur : AJ22

Référence Procédure : MD18007

Dossier suivi par :

MR RENAUDIN CYRILLE
SERVICE RECOUVREMENT
Tél : 03 86 47 37 34

Recommandé avec AR

**MISE EN DEMEURE POUR LE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Sauf erreur ou omission de notre part, les créances ci-dessous demeurent impayées. Nous vous invitons à vous acquitter de votre dette à la date indiquée sur le papillon détachable. A défaut de règlement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent avis, des poursuites contentieuses seront engagées contre vous en application de l'article L725-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Nous attirons votre attention sur le fait que cette mise en demeure ne tient pas compte des versements récents non encore affectés.

Période	NATURE	PRINCIPAL Montant en Euros	MAJORATIONS / PENALITES		TOTAL en Euros
			Montant en Euros	Date Application	
Janvier 2018	ASS VIEILLESSES		0,13	16 / 02 / 2018	0,13
Août 2018	CHOMAGE ET AGS	2,46	0,13	18 / 09 / 2018	2,59
	CAMARCA DECES ET GIT	14,66	0,78	16 / 10 / 2018	15,44
	CAMARCA DECES ET GIT		0,05	16 / 11 / 2018	0,05
	FNAL	0,89	0,04	18 / 09 / 2018	0,93
	ARCCO	13,47	0,72	18 / 09 / 2018	14,19
	ARCCO		0,10	18 / 11 / 2018	0,10
	AREFA	4,06	0,20	16 / 10 / 2018	4,26
	COMP FRAIS SOIN	17,00	0,91	16 / 10 / 2018	17,91
	COMP FRAIS SOIN		0,06	16 / 11 / 2018	0,06
	CONTR PARITAIRE	0,26	0,01	18 / 09 / 2018	0,27
	Septembre 2018	CHOMAGE ET AGS	515,33	27,82	16 / 10 / 2018
CHOMAGE ET AGS			2,05	16 / 11 / 2018	2,05
AL FAMILIALES		1 168,56	63,10	16 / 10 / 2018	1 231,66
AL FAMILIALES			4,67	16 / 11 / 2018	4,67
CAMARCA DECES ET GIT		109,80	5,91	16 / 10 / 2018	115,71
CAMARCA DECES ET GIT			0,43	16 / 11 / 2018	0,43
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL		65,44	3,53	16 / 10 / 2018	68,97
SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL			0,26	16 / 11 / 2018	0,26
FNAL		17,51	0,94	16 / 10 / 2018	18,45
FNAL			0,07	16 / 11 / 2018	0,07
ARCCO		1 148,36	62,01	16 / 10 / 2018	1 210,37
ARCCO			4,59	16 / 11 / 2018	4,59
AREFA		13,10	0,70	16 / 10 / 2018	13,80
COMP FRAIS SOIN		102,00	5,50	16 / 10 / 2018	107,50
COMP FRAIS SOIN			0,40	16 / 11 / 2018	0,40
COT RET CADRE	1 984,33	107,15	16 / 10 / 2018	2 091,48	
COT RET CADRE		7,93	16 / 11 / 2018	7,93	
		5 177,23	300,19	A reporter (*)	5 477,42

(*) NB : La suite du décompte détaillé du montant à régler est reportée sur le(s) feuillet(s) suivant(s).



Exp: Caisse Régionale MSA de Bourgogne 14, rue Félix Trutat 21046 DIJON Cedex
000210

Vos références à rappeler
EN21009203657
Référence Procédure
MD18007

DOMAINE A.F.GROS
1 PL DE L EUROPE
21630 POMMARD

Vous pouvez contester cette mise en demeure en saisissant la commission de recours amiable dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Adresse de la CRA :
CAISSE REGIONALE MSA de BOURGOGNE
Commission de Recours Amiable 14 Rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Vous pouvez également saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les conditions énoncées par l'article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale, dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision de la commission de recours amiable, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.142-6 du Code de la Sécurité Sociale valant rejet implicite de votre réclamation.

Adresse du TASS :
TASS DE COTE D'OR
CITE JUDICIAIRE 13 BD CLEMENCEAU - BP 1513
21033 DIJON CEDEX

Dijon, le 23 novembre 2018

Caisse Régionale MSA de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON Cedex

www.msa-bourgogne.fr

ARMELLE RUTKOWSKI
DIRECTRICE GENERALE

Particulier : 09 69 36 20 50
Employeur : 09 69 36 20 60
Professionnel de santé : 09 69 36 20 70

TALON D'IDENTIFICATION A JOINDRE A VOTRE PAIEMENT

* prière de ne pas agraffer



DOMAINE A.F.GROS
383967346 (AJ22)

EN21009203657-MD-18-007



Facture n° 02198555601395

Montant : **5507,05** euro(s), à payer pour le 31/12/2018

Voies de recours

Article R.142-1 du Code de la Sécurité Sociale (extraits) :

« Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation.

Article R.142-6 du Code de la Sécurité Sociale (extrait) :

« Lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L.142-2 ».

Article R.142-18 du Code de la Sécurité Sociale (extraits) :

« Le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi, après l'accomplissement, le cas échéant, de la procédure prévue à la section 2 du présent chapitre, par simple requête déposée au secrétariat ou adressée au secrétaire par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.142-6.

Pénalités et majorations de retard

Article L.133-5-5, II du Code de la Sécurité Sociale (extrait) :

« II.- La méconnaissance de l'obligation de déclaration prévue au I entraîne l'application d'une majoration, fixée par décret, dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée. La méconnaissance de l'obligation de versement prévue au même I entraîne l'application d'une majoration, fixée par décret, dans la limite du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Ces majorations sont versées auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur relève, selon les règles, garanties et sanctions applicables à ces cotisations et contributions ».

Article R.133-14, III du Code de la Sécurité Sociale (extrait)

« III. □ Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits ou l'omission de salariés ou assimilés entraîne l'application d'une pénalité de 1,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé. Cette pénalité est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard. La pénalité est calculée en fonction de l'effectif connu ou transmis lors de la dernière déclaration produite par l'employeur. Lorsque le défaut de production n'excède pas cinq jours, la pénalité est plafonnée à 150 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur par entreprise. Ce plafonnement n'est applicable qu'une seule fois par année civile.

L'inexactitude des rémunérations déclarées ayant pour effet de minorer le montant des cotisations dues fait encourir à l'employeur une pénalité de 1 % du plafond mensuel de sécurité sociale mentionné à l'article L. 133-5-4 par salarié ou assimilé.

Pour chaque salarié déclaré ou pour les données d'identification de l'employeur, les omissions et inexactitudes de données dans la déclaration ne relevant pas des deux alinéas précédents font encourir à l'employeur une pénalité égale à un tiers de celle applicable en vertu de ces alinéas. Toutefois, la pénalité mentionnée au présent alinéa n'est pas applicable en cas de régularisation de l'employeur dans les trente jours suivant la transmission de la déclaration portant les données omises ou inexactes.

Les pénalités mentionnées au présent III sont exclusives du prononcé de toute sanction à raison des mêmes faits en vertu des dispositions particulières prévues, le cas échéant, pour réprimer les manquements aux obligations de déclaration mentionnées au IV ».

Article R.243-18 du Code de la Sécurité Sociale par renvoi de l'article R. 741-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime:

« Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R. 243-59 et R. 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées ».